# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

***Marché à procédure adaptée***

## « Travaux d'aménagement urbain et réalisation des espaces verts »

*Convention établie en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique*

**Entre :**

**L'Université Grenoble Alpes,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (SIRET 130 026 081 00013), située au 621 avenue centrale - Domaine universitaire - 38400 - Saint-Martin-d'Hères, représentée par son Président,
**Ci-après dénommée « UGA »,**

**Et :**

**L'Institut d'Etudes politiques de Grenoble,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (SIRET 193 801 347 00017), situé 1030 av. centrale - Domaine Universitaire – 38400 - Saint-Martin-d'Hères, représenté par sa Directrice,
**Ci-après dénommé « IEP Grenoble »,**

**Et :**

**Le CROUS Grenoble Alpes,** établissement public à caractère administratif (Siret 18380156200723) situé 80 Allée Ampère Saint Martin d'Hères, représenté par son Directeur Général,
**Ci-après dénommé « CROUS Grenoble »**

**Et :**

**Grenoble INP - UGA,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (Siret 193 819 125 00017), situé 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble, représentée par son administrateur général
**ci-après dénommée « Grenoble INP - UGA »**

**Il est convenu ce qui suit :**

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ..... 3**

**ARTICLE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ..... 3**

2.1- COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ..... 3
2.2 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ..... 3
2.3- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ..... 4
2.4 - DUREE DU GROUPEMENT ..... 4
2.5 - RECONDUCTIONS EVENTUELLES DES MARCHES ..... 4

**ARTICLE 3 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS ..... 5**

**ARTICLE 4 – DESIGNATION DU TITULAIRE ..... 5**

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 5**

5.1 – FRAIS DE PROCEDURE ..... 5
5.2 – PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES ..... 5

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES DU GROUPEMENT ..... 5**

**ARTICLE 7 – EVOLUTION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT ..... 5**

7.1 – ADHESION ..... 5
7.2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ..... 5
7.3 RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ..... 6
7.4 SUBSTITUTION DE COORDONNATEUR ..... 6

**ARTICLE 8 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE ..... 6**

**ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES ..... 6**

**ARTICLE 10 : CLAUSE DE TRANSFERT ..... 7**

# Article 1 - Objet du groupement de commandes

Dans le cadre d'un projet de mutualisation des besoins, l'UGA, Grenoble INP - UGA et le CROUS Grenoble Alpes conviennent, par la présente convention de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à des travaux d'aménagement urbain et de réalisation des espaces verts.

La technique d'achat utilisée l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Le montant maximum annuel est de 740 000 € HT.

L'accord-cadre annuel est conclu pour une durée d'une année reconductible avec une durée maximale d'exécution de 4 ans à compter de la notification du contrat. La reconduction est tacite.

La présente convention a également pour objectif de définir les règles de fonctionnement dudit groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

# Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

## 2.1- Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par l'UGA, Grenoble INP – UGA, L'Institut d'Etudes politiques de Grenoble et CROUS Grenoble Alpes dénommés **« membres »** du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## 2.2 - Désignation et missions du coordonnateur

L'Université Grenoble Alpes est désignée coordonnateur du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 1180 rue des Universités, CS 40700, 38400 Saint Martin d'Hères.

Dans le respect des règles applicables à la commande publique, les missions du coordonnateur sont :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- D'élaborer, l'ensemble du dossier de consultation des entreprises ;
- D'assurer l'ensemble des opérations liées à la procédure de mise en concurrence :
    - *Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,*
    - *Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises,*
    - *Gestion des éventuels échanges avec les candidats en cours de consultation : (questions/réponses, modifications de dossier de consultation),*
    - *Analyse des offres et demandes de précisions/régularisations éventuelles, en collaboration avec les membres,*
    - *Le cas échéant : Organisation et réalisation des phases de négociations,*
    - *Analyse des candidatures et demandes de compléments éventuels, en collaboration avec les membres,*
    - *Rédaction du rapport d'analyse des offres,*
    - *Le cas échéant, demande des pièces complémentaires aux attributaires (art R.2143-6 à 10 du Code de la commande publique),*
    - *Signature d'un acte d'engagement unique pour son compte et celui des membres du groupement (et les éventuelles avenants),*

- *Attribution du marché,*
- *Information des soumissionnaires non retenus,*
- *Opération de « re-matérialisation » de l'offre des titulaires avant signature, le cas échéant,*
- *Notification des marchés pour l'ensemble des membres du groupement,*
- *Publication de l'avis d'attribution,*
- *Publication des données essentielles,*
- *Rédaction du rapport de présentation,*
- *Gestion des éventuels précontentieux et des courriers de demandes d'explications ou de communication de documents en relation avec les membres,*

- De gérer les éventuels contentieux relatifs au marché**,** liés aux missions dont il a la charge au vu de la présente convention ;
- De transmettre aux « membres » une copie des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assurer la reconduction des marchés, dans les conditions décrites à l'article 2.5 de la présente convention de groupement ;
- De s'assurer de la bonne exécution technique du marché (notamment la validation du contenu technique des commandes de l'ensemble des membres, l'ensemble des relations avec le fournisseur…) ;
- D'agréer les sous-traitants et d'accepter les révisions de prix, en lien avec les membres du groupement ;
- De prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché en lien avec les membres du groupement.

Le coordonnateur tient à disposition de l'ensemble des membres du groupement les informations relatives à la procédure de consultation et à l'exécution des marchés.

## 2.3- Obligations des membres du groupement

Chaque membre s'assurera, pour ce qui le concerne, de l'exécution financière du marché notamment l'émission des bons de commande, la réception des factures, le paiement des prestations… :

En outre, chaque membre du groupement s'engage :

- A répondre aux sollicitations du coordonnateur pendant toute la durée de la consultation et des marchés dans les délais les plus brefs,
- A participer, éventuellement, aux opérations de réception du marché *(y compris les réceptions partielles)* et signer les procès-verbaux de réception qui lui sont propres.

## 2.4 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée d'exécution du marché public.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à la date de fin du marché public, c'est-à-dire jusqu'à la fin des éventuelles reconductions.

Dans le cas de procédures contentieuses (voir article 9), les membres resteront liés jusqu'à l'extinction de celles-ci.

## 2.5 - Reconductions éventuelles des marchés

La date de reconduction est commune à tous les « membres ». Le coordonnateur est chargé de la reconduction des marchés pour l'ensemble des « membres ».

## Article 3 - Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la consultation sous la forme procédure adaptée ouverte, conformément aux articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** du Code de la Commande Publique.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire avec un maximum annuel de 740 000 HT, conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

## Article 4 – Désignation du titulaire

L'analyse des offres sera effectuée par l'Université Grenoble Alpes qui aura en charge d'établir et de signer le rapport d'analyse des offres.

## Article 5 - Dispositions financières

### 5.1 – Frais de procédure

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés seront supportés par le coordonnateur du groupement.

### 5.2 – Paiement des prestations objet des marchés

Chaque membre du groupement, procède au paiement des factures qui lui sont adressées par les titulaires des accords–cadres.

## Article 6 - Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le coordonnateur est responsable de l'exécution des marchés pour l'ensemble des prestations sur la partie technique. Il assume la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qui pourraient se présenter sauf cas exceptionnel ou la difficulté ou le litige relève de la responsabilité exclusive d'un des membres du groupement.

## Article 7 – Evolution de la convention de groupement

### 7.1 – Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes ne peut avoir pour conséquence de bouleverser l'équilibre économique des marchés.

L'adhésion pourra être acceptée, après accord de l'ensemble des membres, et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### 7.2 - Modification de la convention

Toute modification de la convention de groupement doit obtenir l'accord de tous les adhérents effectifs du groupement.

### 7.3 Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre ne met pas fin au présent groupement de commandes ni à la totalité des marchés publics conclus dans le cadre du groupement de commandes.

Les membres sont libres de se retirer du groupement de commandes, selon les modalités qui leur sont propres. Ces retraits devront toutefois faire l'objet d'une notification préalable au coordonnateur.

Le départ d'un membre de la convention se fera sur simple décision motivée de sa part adressée par courrier au coordonnateur.

La sortie d'un membre du groupement pouvant avoir un impact important sur le marché et notamment priver le titulaire d'un volume conséquent de commandes en cas d'impacts sur le contrat (hausse des prix…), le membre sortant engage sa responsabilité auprès des autres membres du groupement. Il devra prendre en charge seul les surcoûts éventuels liés à son départ, comme notamment les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

### 7.4 Substitution de coordonnateur

Dans l'hypothèse où le coordonnateur n'est plus en mesure d'assurer son rôle, un autre membre du groupement de commandes est désigné afin de substituer au présent coordonnateur.

## Article 8 - Capacité d'ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des « membres » du groupement, pour la procédure de passation des marchés uniquement.

Les « membres » doivent donner leur accord par écrit pour qu'une action en justice soit menée.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

## Article 10 : Clause de transfert

Dans le cas d'un regroupement ou d'une fusion de tout ou partie des membres de la présente convention qui entrainerait la dissolution de la personnalité juridique de ceux-ci, la nouvelle personne morale publique se substituerait automatiquement aux membres concernés.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le…….. , en 4 exemplaires originaux.

**UNIVERSITE GRENOBLE ALPES (UGA)**

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le…….. , en 4 exemplaires originaux.

**IEP GRENOBLE**

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le…….. , en 4 exemplaires originaux.

**CROUS GRENOBLE ALPES**

Fait à Grenoble, le…….. , en 4 exemplaires originaux.

**GRENOBLE INP - UGA**